

Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 à la gestion de la crise sanitaire

Note de synthèse

Calendrier d'examen (procédure accélérée)	
Présentation en conseil des ministres	19 juillet 2021
AN – 1 ^{ère} lecture – Commission	21 juillet 2021
AN – 1 ^{ère} lecture – Séance publique	21-23 juillet 2021
Sénat – 1 ^{ère} lecture – Commission	23 juillet 2021
Sénat – 1 ^{ère} lecture – Séance publique	23 – 25 juillet 2021
Commission mixte paritaire (accord)	25 juillet 2021
Sénat – Lecture des conclusions de la CMP	25 juillet 2021
AN – Lecture des conclusions de la CMP	25 juillet 2021
Saisine du Conseil constitutionnel par le Premier ministre	26 juillet 2021
Conseil constitutionnel	5 août 2021
Publication au Journal officiel	6 août 2021

La loi relative à la gestion de la crise sanitaire est le 7^{ème} texte d'une série de lois adoptées depuis mars 2020 dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

Ce texte s'inscrit dans la continuité des mesures annoncées par le Président de la République Emmanuel Macron lors de son allocution aux Français le 12 juillet dernier, pour faire face à la reprise épidémique due au variant dit « Delta » : passe sanitaire obligatoire pour accéder à certains lieux, établissements ou événements, et obligation vaccinale pour certaines personnes en contact avec le public.

Le texte final comporte 22 articles, dont certains concernent plus particulièrement l'Ordre et les pharmaciens :

- Article 1^{er} : Prolongation du régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire et mesures de restriction de circulation des personnes et d'accès à certains établissements recevant du public (ERP)
- Article 12 : Obligation vaccinale pour certaines catégories de professionnels
- Article 13 : Modalités de satisfaction à l'obligation vaccinale
- Article 14 : Suspension d'activité et interdiction d'exercice

Le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel le 26 juillet. D'autres saisines sont venues en complément de celle du Premier ministre.

Dans sa décision n°2021-824 DC du 5 août 2021, le Conseil constitutionnel, tout en admettant la conformité à la Constitution de dispositions concernant le « passe sanitaire », a censuré les dispositions de la loi organisant la rupture anticipée de certains contrats de travail et le placement « automatique » à l'isolement, qu'il juge contraires à la Constitution. Les éléments relatifs aux réserves d'interprétation et aux censures prononcées par les Sages sont indiqués dans des encadrés verts, dans le corps de cette note.

➔ **ARTICLE 1ER : PROLONGATION DU REGIME TRANSITOIRE DE SORTIE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET MESURES DE RESTRICTION DE CIRCULATION DES PERSONNES ET D'ACCES A CERTAINS ERP**

1. « Passe sanitaire »

L'article prolonge du 30 septembre au 15 novembre 2021 le régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire (EUS), adopté par le Parlement fin mai 2021. Pendant cette période, le Premier ministre pourra continuer de disposer de prérogatives étendues en matière de restriction de circulation des personnes et d'accès à certains ERP « dans les parties du territoire où une circulation active du virus est constatée ».

Un passe sanitaire pourra par ailleurs être imposé pour les déplacements au départ et à l'arrivée du territoire, et être étendu à d'autres lieux, établissements ou événements impliquant des rassemblements de personnes pour des activités de loisirs, des foires ou des salons professionnels. Etendu aux discothèques le 9 juillet dernier, le passe sanitaire « activités » a été élargi par décret à tous les lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes.

L'article prévoit d'appliquer le passe sanitaire général à « certains lieux, établissements ou événements » pour :

- Les activités de loisirs
- Les activités de restauration ou de débit de boisson (hors restauration collective et restauration professionnelle routière)
- Les foires, séminaires, ou salons professionnels
- Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seuls accompagnants ou visiteurs (sauf cas d'urgence)
- Les activités de transport public de longue distance au sein du territoire national (sauf en cas d'urgence)

En ce qui concerne les centres commerciaux, une évaluation sera effectuée au cas par cas sur décision du Préfet.

Le passe sanitaire repose toujours sur la présentation alternative du résultat d'un test de dépistage négatif du Sars-CoV-2 (RT-PCR ou antigénique), d'un justificatif de vaccination ou d'un « certificat » de rétablissement après une contamination par le covid-19 (papier ou numérique). La réglementation est rendue applicable au public et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements. Elle est rendue applicable aux mineurs de plus de 12 ans à compter du 30 septembre 2021.

Le Conseil constitutionnel précise que le contrôle de ces justificatifs ne peut être réalisé que par les forces de l'ordre ou les exploitants de ces lieux, établissements, services ou événements, sans discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes.

Lorsqu'un salarié soumis à l'obligation de passe sanitaire ne présente pas les justificatifs et s'il choisit de ne pas utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés, ce dernier lui notifie par tout moyen, le jour même, la suspension de son contrat de travail. Elle s'accompagne d'une interruption du versement de la rémunération, et prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis. Si cette situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente à 3 jours travaillés, l'employeur convoque le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise à un autre poste non soumis à cette obligation. Des dispositions similaires sont prévues pour les agents publics.

Le Conseil constitutionnel a en revanche censuré la possibilité de licencier un salarié sous contrat de travail à durée déterminée ou de mission du salarié temporaire voté par les parlementaires. Il a jugé que cela instaurait une inégalité de traitement et méconnaissait le principe d'égalité devant la loi : « les salariés qu'ils soient sous CDD ou CDI ou de mission sont tous exposés au même risque de contamination ou de transmission du virus ». Il n'a pas lieu d'établir de soumettre les salariés précaires à une possible rupture de contrat.

2. Mécanisme de contrôle et sanctions

En cas d'absence de contrôle par les ERP du passe sanitaire, la contravention encourue serait de 5^e classe (200€ pour l'amende forfaitaire, 450€ pour l'amende forfaitaire majorée). Elle n'atteindrait un an

de prison et 9000€ d'amende qu'après une verbalisation à plus de trois reprises dans un délai de 45 jours.

Le fait de présenter un passe sanitaire appartenant à autrui ou de proposer à un tiers, de manière onéreuse ou non, y compris par des moyens de communication au public en ligne, l'utilisation frauduleuse d'un tel document est sanctionnée d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (135€ pour l'amende forfaitaire, 375€ pour l'amende forfaitaire majorée). En cas de récidive à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de 6 mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

3. Simplification de l'autorisation parentale et vaccination sans accord parental dès 16 ans

L'article prévoit également que seule l'autorisation parentale de l'un ou de l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise pour la réalisation d'un dépistage ou l'injection du vaccin contre le covid-19, sans préjudice de l'appréciation des éventuelles contre-indications médicales. La vaccination peut par ailleurs être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de 16 ans.

4. Etat d'urgence sanitaire en Outre-mer

L'article proroge l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret du 13 juillet 2021 sur les territoires de la Martinique et de la Réunion jusqu'au 30 septembre inclus, et vient également déclarer l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la Guadeloupe à compter du lendemain de la publication de la présente loi et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus. Il prévoit enfin que si l'EUS est déclaré sur le territoire de Mayotte avant le 30 août 2021, celui-ci est applicable jusqu'au 30 septembre inclus.

➔ ARTICLES 7 ET 9 : ISOLEMENT AUTOMATIQUE DES PERSONNES CONTAMINEES POUR 10 JOURS

L'article 9 prévoyait que la communication du résultat positif d'un examen de dépistage virologique ou d'un examen médical probant concluant à une contamination par le covid-19 emporte, de plein droit, cette mesure de placement en isolement pour une durée non renouvelable de 10 jours dans le lieu d'hébergement déclaré lors de l'examen.

Le Conseil constitutionnel a censuré l'article 9 en se fondant sur le principe de la liberté individuelle, dont la protection relève de l'autorité judiciaire. Les Sages estiment que les mesures de placement à l'isolement constituent une privation de liberté sans qu'un juge n'apprécie que cette mesure privative de liberté est nécessaire, adaptée et proportionnée. L'article prévoyait qu'à la réception du résultat positif de son test, toute personne devait automatiquement se placer à l'isolement pendant 10 jours sous peine de sanction pénale. L'article 9 est donc contraire à la Constitution et supprimé de la loi.

L'article 7 qui portait sur les données du système dédié au dépistage populationnel « SIDEP » prévoyait de donner aux autorités sanitaires les moyens numériques permettant d'assurer le suivi et le contrôle administratif des engagements d'auto-isolement de 10 jours. En cas de soupçon de non-respect de cet auto-isolement, il prévoyait également de transmettre aux services préfectoraux les données nécessaires pour l'édiction de mesures individuelles de placement et de maintien en isolement.

Cette disposition a été également censurée par le Conseil constitutionnel, pour les mêmes raisons que l'article 9.

➔ ARTICLE 8 : ALLONGEMENT DE LA DUREE LIMITE DE CONSERVATION DES DONNEES

L'article 8 vient allonger la durée limite de conservation des données de 3 à 6 mois après leur collecte, afin de mettre en cohérence la durée de validité d'une preuve virologique d'infection récente (maximum 6 mois) et la durée de conservation des données (3 mois).

Le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation de cet article, prévoyant qu'il appartiendra au décret d'application d'accorder une importance particulière à la confidentialité de ces données sensibles.

➔ ARTICLE 12 : OBLIGATION VACCINALE POUR LES SALARIES, AGENTS PUBLICS ET LIBERAUX

Cet article porte sur l'**obligation vaccinale contre le Sars-CoV-2 pour toute une série de personnes en contact avec le public**. Il dispose qu'à l'avenir, « doivent être vaccinés contre le Covid-19 », sauf contre-indication médicale reconnue, huit catégories de personnes.

Sont d'abord concernées les personnes exerçant leur activité dans :

- Les établissements de santé publics et privés
- Les centres de santé
- Les maisons de santé
- Les centres et équipes mobiles de soins
- Les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées
- Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes
- Les centres de lutte contre la tuberculose
- Les Cegidd
- Les services de médecine préventive et de promotion de la santé
- Les services de santé au travail
- Les établissements et services médico-sociaux
- Les foyers-logements et les résidences-services accueillant des personnes âgées ou handicapées, les habitats inclusifs.

Sont ensuite concernés **l'ensemble des professionnels de santé mentionnés à la IV^e partie du code de la santé publique** (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, physiciens médicaux, préparateurs en pharmacie et en pharmacie hospitalière, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, orthésistes diététiciens, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires) et les professionnels à usage de titre (psychologues, ostéopathes, psychothérapeutes). Les **étudiants** et les **personnes travaillant dans les mêmes locaux** sont également concernés, sauf les personnes chargées d'une tâche ponctuelle.

Sont enfin concernés les professionnels de l'aide à domicile, les sapeurs-pompiers, les transporteurs sanitaires et les prestataires de services et distributeurs de matériel médical.

Un décret, pris après avis de la HAS détermine les conditions de vaccination contre la covid-19 des personnes susmentionnées. Il précise les différents schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises. Il fixe également les éléments permettant d'établir un certificat de statut vaccinal pour ces mêmes personnes et les modalités de présentation de ce certificat sous une forme ne permettant d'identifier que la nature de celui-ci et la satisfaction aux critères requis.

L'article prévoit la possibilité de suspendre l'obligation vaccinale par décret pris après avis de la HAS « compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques » pour tout ou partie des catégories de personnes susmentionnées.

➔ ARTICLE 13 : MODALITES DE SATISFACTION A L'OBLIGATION VACCINALE

Satisfont à l'obligation les personnes qui présentent un certificat de rétablissement au Covid-19 ou un justificatif de statut vaccinal complet défini dans le décret d'application de la loi de gestion de la sortie de la crise sanitaire, soit un certificat médical de contre-indication. **Les salariés et agents publics devront se justifier auprès de leur employeur**. Afin d'éviter aux **professionnels de santé libéraux** soumis à l'obligation vaccinale l'envoi de leur certificat de vaccination, et aux ARS de procéder à des vérifications manuelles de ces documents, les **ARS pourront accéder au système d'information Vaccin Covid qui comporte les informations nécessaires**.

En cas d'absence du certificat de statut vaccinal, les professionnels libéraux adressent à l'ARS compétente le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication. Pour les salariés et agents publics, ces certificats peuvent être adresser au médecin du travail compétent qui informe

sans délai l'employeur de la satisfaction à l'obligation vaccinale, avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis (en cas de rétablissement suite à une infection au covid-19).

L'article prévoit une **procédure de contrôle des certificats médicaux de contre-indication par le médecin-conseil de l'organisme d'assurance maladie** auquel est rattaché la personne concernée. Ce contrôle prend en compte les antécédents médicaux de la personne et l'évolution de sa situation médicale et du motif de contre-indication au regard des recommandations formulées par les autorités sanitaires.

Les employeurs et les ARS peuvent conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale contre la covid-19 jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale, en s'assurant de la conservation sécurisée de ces données et de leur bonne destruction à la fin de l'obligation vaccinale.

Les employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation vaccinale par les personnes placées sous leur responsabilité. Les ARS sont chargées de contrôler le respect de cette même obligation par les autres personnes concernées.

En cas d'établissement et d'usage d'un faux certificat de statut vaccinal ou d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre le covid-19, le chapitre Ier du titre IV de la quatrième partie de code pénal (relatif aux faux) s'applique.

Lorsqu'une procédure est engagée à l'encontre d'un professionnel de santé **concernant l'établissement d'un faux certificat médical de contre-indication** à la vaccination contre le covid-19, **le procureur de la République en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre duquel le professionnel relève.**

➔ **ARTICLE 14 : SUSPENSION D'ACTIVITE ET INTERDICTION D'EXERCICE**

1. Une seule dose exigée jusqu'au 15 octobre

L'article prévoit que pour une **période transitoire s'étalant du lendemain de la publication de la présente loi au 14 septembre 2021 inclus**, les professionnels soumis à l'obligation vaccinale auront la possibilité de **justifier de l'administration des doses requises par la réglementation sans être tenus d'être testés** jusqu'à l'expiration de la période nécessaire pour bénéficier d'un statut vaccinal complet. A compter du **15 septembre et jusqu'au 15 octobre 2021**, ces mêmes professionnels pourront continuer à exercer même s'ils ne justifient pas de l'ensemble des doses requises en cas de schéma vaccinal incomplet (une dose minimum) **sous réserve de présenter le résultat d'un dépistage virologique**. A compter du **15 octobre**, ils devront **justifier de l'ensemble des doses requises pour continuer à exercer**.

2. Sanctions

L'article prévoit des sanctions en cas de manquement des professionnels à leur obligation vaccinale. A un motif spécifique de licenciement prévu initialement par le Gouvernement, les parlementaires ont privilégié une **suspension du contrat de travail avec interruption du versement de la rémunération**. Le professionnel est informé sans délai par son employeur que son refus de vaccination le place de son fait dans l'impossibilité de poursuivre son activité. Cette information porte tant sur les conséquences que cette situation fait peser sur la relation de travail que sur les moyens permettant au professionnel de régulariser sa situation.

Les **agences régionales de santé** vérifient que les professionnels de santé libéraux qui ne leur ont pas adressé leur justificatif de vaccination (ou de rétablissement, ou de contre-indication) ne méconnaissent pas l'interdiction d'exercer leur activité. En complément, le législateur a considéré **le non-respect de l'obligation vaccinale comme un « manquement déontologique des professionnels de santé »**. Aussi, **lorsque ceux-ci relèvent d'un ordre professionnel, les ARS devront signaler au conseil de l'ordre compétent les professionnels qui feraient l'objet d'une interdiction d'exercer en raison de non satisfaction à l'obligation vaccinale constatée sur plus de 30 jours.**

➔ **ARTICLE 16 : SANCTIONS LIEES A LA MECONNAISSANCE DE L'INTERDICTION D'EXERCER**

La méconnaissance de l'interdiction d'exercer est sanctionnée d'une contravention de 4^e classe (135€ pour l'amende forfaitaire, 375€ pour l'amende forfaitaire majorée). En cas de récidive à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de 6 mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Pour **l'employeur**, la méconnaissance de l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale est punie de **l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe** (amende maximale allant de 1500 € à 3000€ en cas de récidive dans un délai d'un an. Si cette violation est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis d'un an d'emprisonnement et de 9000€ d'amende.

➔ **ARTICLE 17 : AUTORISATION D'ABSENCE EN CAS DE RENDEZ-VOUS VACCINAL**

Le texte prévoit que les salariés, les stagiaires et les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre le covid-19. Une autorisation d'absence peut également être accordée au salarié, au stagiaire ou à l'agent public qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre le covid-19. Ces absences sont assimilées à une période de travail effectif et n'entraînent aucune diminution de la rémunération.